

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 12

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiunu 1964**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1964 13 avril Arrêté interministériel n° 96 TOM/AE/1 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1960 relevant le capital minimum des banques. (Arrêté de promulgation n° 1232 AA du 26 mai 1964)	250

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1960 18 nov. Arrêté ministériel relatif à la fixation du capital minimum des banques. (J.O.R.F. du 22 novembre 1960, page 10401)	250
1964 20 mai Décret portant acquisition de la nationalité française (Extraits)	251

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1964 20 mai Arrêté n° 1174 ELV déclarant infestée de la peste porcine la totalité des districts de Tahiti (Iles du Vent) et définissant les mesures de protection prises à titre provisoire	251
27 mai Arrêté n° 1242 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 64-63 du 11 mai 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local d'équipement, exercice 1964	252
28 mai Arrêté n° 1254 PLAN autorisant un virement de crédit de paiement sur l'exercice 1964 de la section locale du F.I.D.E.S.	252

30 mai Arrêté n° 1280 AA portant convocation des collèges électoraux du district de Tepoto pour l'élection du conseil de district	252
30 mai Arrêté n° 1281 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	253
30 mai Arrêté n° 1282 D accordant le régime de l'admission temporaire à certains matériels importés par la société française d'entreprise de dragages et de travaux publics	253
30 mai Arrêté n° 1283 AA/FT rendant exécutoire la délibération n° 64-62 du 11 mai 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer le projet de convention entre l'Etat, le territoire et la société « Réseau aérien interinsulaire »	253
30 mai Arrêté n° 1284 AA constatant la création d'une nouvelle paroisse de l'église évangélique de Polynésie	255
30 mai Décision n° 1285 ELV délivrant une autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine maritime public pour la culture de l'huître comestible	255
30 mai Décision n° 1286 ELV délivrant une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine maritime public pour la culture de l'huître comestible	256
6 juin Arrêté n° 1329 AA/Plan rendant exécutoire la délibération n° 64-32 du 13 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant un virement d'autorisation de programme	256
6 juin Arrêté n° 1331 J fixant le début de la période des vacances des tribunaux et les dates des audiences pour l'année 1964	257

8 juin Arrêté n° 1360 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1961, 1962 et 1963, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa	258
Extraits	259

AVIS OFFICIELS

Service des affaires économiques :	
Avis aux importateurs	261
Rectificatif à l'avis aux importateurs et exportateurs n° 5/64	261
Enquête de commodo et incommodo.— M. Picard Stephen .	261
Enquête publique.— Bar - Restaurant - Grill - Room « Pitate » .	261
Service des finances et de la comptabilité.— Avis d'appel d'offres	261
Service du cadastre :	
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Ahe (Archipel des Tuamotu)	262
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Fatu-Hiva (Archipel des Marquises)	262

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	262
Annonces diverses	264

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1232 AA du 26 mai 1964 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté n° 96 TOM/AE/1 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1960 relevant le capital minimum des banques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 96 TOM/AE/1 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1960 relevant le capital minimum des banques.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Le ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Vu le décret modifié n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des lois relatives à l'organisation dans les territoires d'outre-mer des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1960 relatif à la fixation du capital minimum des banques.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 18 novembre 1960 relatif à la fixation du capital minimum des banques sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Toute banque devra avoir satisfait aux dispositions de l'article précédent le 31 décembre 1964 au plus tard.

Art. 3.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1964.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,

Hugues VINEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,

P. LEHAYE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 18 novembre 1960 relatif à la fixation du capital minimum des banques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1954 relatif à la fixation du capital minimum des banques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le capital minimum des banques prévu à l'article 8 de la loi du 13 juin 1941 est porté de 500.000 à 1.000.000 de nouveaux francs pour les banques constituées sous forme de sociétés par actions et de 100.000 à 400.000 nouveaux francs pour les autres banques. Les chiffres de 1.000.000 et 400.000 nouveaux francs sont respectivement réduits à 500.000 et 200.000 nouveaux francs pour les banques qui ne possèdent qu'un ou deux sièges permanents d'exploitation.

Art. 2. — Toute banque devra avoir satisfait aux dispositions de l'article précédent le 31 décembre 1963 au plus tard.

Art. 3. — Le directeur du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1960.

Wilfrid BAUMGARTNER.

EXTRAITS

DÉCRET du 20 mai 1964 *portant acquisition de la nationalité française*. (J.O.R.F. du 24 mai 1964).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
 Harrys, née Cowan, Matavera-Rarotonga (Iles Cook), 25-11-10, NAT

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1174 ELV du 20 mai 1964 *déclarant infestée de la peste porcine, la totalité des districts de Tahiti (Iles du Vent) et définissant les mesures de protection prises à titre provisoire*.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 - titre IV - portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant réglementation en matière d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1874 contenant les mesures à prendre pour prévenir la contagion des maladies épizootiques.

Arrête :

Article 1^{er}. — L'île de Tahiti est reconnue infestée de peste porcine et cette maladie est soumise à déclaration obligatoire : Tout éleveur de porcs ayant constaté un cas de mortalité est tenu d'en informer le service de l'élevage qui procédera aux enquêtes nécessaires et établira la liste des porcheries et des élevages de porcs reconnus infestés de peste porcine et délivrera par la suite les levées d'infection. Cette liste sera apposée aux lieux habituels d'affichage.

A titre temporaire et vue l'urgence, les dispositions définies aux articles suivants sont arrêtées.

Art. 2. — Est interdite l'exportation hors de Tahiti, de porcs vivants et de viande de porc non cuite.

Art. 3. — Les animaux des porcheries et des élevages de porcs reconnus infectés ne seront vendus ou transportés, qu'à des fins de boucherie, et ce, dans les véhicules et remorques visés au titre IV de la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959.

Art. 4. — L'élevage de porcs est interdit dans des zones situées à moins de 200 mètres d'une tuerie particulière.

Art. 5. — Sont interdits le débarquement et l'utilisation des eaux grasses des bateaux sur toute l'étendue du territoire.

Art. 6. — Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté les agents assermentés du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, les agents de l'institut de recherches et du service de l'hygiène, les présidents de conseil de districts, les agents de la force publique habilités à constater les infractions.

Art. 7. — Sans préjudice de l'application des peines prévues par l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954, de la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 et de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 susvisés, les infractions au présent arrêté seront réprimées ainsi qu'il suit :

Les personnes qui auront contrevenu aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 seront passibles des peines de simple police prévues par le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1242 AA/F du 27 mai 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-63 du 11 mai 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local d'équipement exercice 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-63 du 11 mai 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local d'équipement, exercice 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-63 du 11 mai 1964 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local d'équipement, exercice 1964.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1088 FT de M. le gouverneur, chef du territoire en date du 30 avril 1964, approuvée en conseil de gouvernement le 29 avril 1964 ;

Dans sa séance du 11 mai 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 26.364.000 francs est ouvert au budget local d'équipement 1964 - chapitre 52 - article 1 - paragraphe 2 - rubrique 35 : Bâtiment du conseil de gouvernement.

Art. 2. — Une inscription du même montant est portée en recettes au chapitre 18 - Avances de la caisse centrale de coopération économique - article 2 (nouveau) - Construction du bâtiment du conseil de gouvernement.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Rose RAOULX.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 1254 PLAN du 28 mai 1964 autorisant un virement de crédit de paiement sur l'exercice 1964 de la section locale du F.I.D.E.S.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 471 AA/Plan du 13 février 1964 rendant exécutoire la tranche 1964 du programme d'équipement F.I.D.E.S. de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le virement en crédits de paiements au chapitre 4022 - article 3 - paragraphe 7 " Etude des eaux " d'une somme de deux millions Fr CP prélevée sur le chapitre 4022 - article 3 - paragraphe 1 " Lotissement de Pamatani ".

Art. 2. — Ce crédit sera rétabli dans sa rubrique d'origine dès le 1^{er} janvier 1965.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1280 AA du 30 mai 1964 portant convocation des collèges électoraux du district de Tepoto pour l'élection du conseil de district.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 8 de la loi n° 52-630 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de certains TOM rendu applicable au territoire par l'article 6 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931, 18 avril 1935, 4 décembre 1947, 14 août 1948 et 16 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts et notamment l'article 19 ;

Vu l'arrêté n° 527 AA du 11 mars 1963 portant convocation des collèges électoraux des circonscriptions administratives de la Polynésie française pour l'élection des conseils de districts ;

Vu l'arrêté n° 497 AA du 2 mars 1964 constituant l'île de Tepoto de l'archipel des Tuamotu en district autonome ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les collèges électoraux du district de Tepoto sont convoqués le dimanche 5 juillet 1964 en vue de procéder à l'élection du conseil de district.

Art. 2. — Le chef de circonscription des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et qui sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1281 AA du 30 mai 1964 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande présentée en date du 17 février 1964 par M. Tehaamatai Louis ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Tehaamatai Louis est autorisé à installer une station d'essence et un atelier de petite mécanique au p.k. 3,800 à Faava.

Cette installation comprendra un réservoir enterré de 2.000 l pour l'essence, un réservoir enterré de 2.000 l pour le diésel, un réservoir enterré de 1.000 l pour le mélange, 3 pompes distributrices.

L'atelier de mécanique comprendra une meule, une perceuse, et un compresseur, le tout actionné par des moteurs électriques de 2 cv de puissance globale.

Art. 2. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérés et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1282 D du 30 mai 1964 *accordant le régime de l'admission temporaire à certains matériels importés par la société française d'entreprise de dragages et de travaux publics.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, et notamment son article 145, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le matériel repris ci-dessous est mis en admission temporaire dans les conditions indiquées à la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 :

— une drague " La Rhune "

— un compresseur " Gyroflo ".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1283 AA/FT du 30 mai 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-62 du 11 mai 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le projet de convention entre l'Etat, le territoire de la Polynésie française et la société "Réseau Aérien Interinsulaire" ;

Vu la délibération n° 64-62 du 11 mai 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer un projet de convention avec l'Etat et le R.A.I. ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-62 du 11 mai 1964 prise par la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et habilitant le chef du territoire à signer le projet de convention entre l'Etat, le territoire et la société "Réseau Aérien Interinsulaire".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1964.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 64-62 du 11 mai 1964 habilitant le chef du territoire à signer une convention avec l'Etat et le R.A.I.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu la convention passée entre le territoire et la société "Réseau Aérien Interinsulaire", en date du 10 octobre 1961 ;

Vu la lettre n° 1041 FT en date du 15 février 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour, et le projet de convention annexé ;

Vu le rapport n° 64-119 en date du 11 mai 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mai 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le gouverneur de la Polynésie française est habilité pour signer le projet de convention ci-annexé entre l'Etat, le territoire de la Polynésie française et la société "Réseau Aérien Interinsulaire" pour l'exploitation des services aériens intérieurs du territoire.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Rose RAOULX.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

CONVENTION

entre l'Etat, le territoire de la Polynésie française et la société "Réseau Aérien Interinsulaire" (R.A.I.).

Entre :

L'Etat français, représenté par le ministre chargé de l'aviation civile,

Le territoire de la Polynésie française, représenté par le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, président du conseil de gouvernement,

d'une part

et la société "RESEAU AERIEN INTERINSULAIRE" représentée par son président.

Ci-après désignée : la société

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. — **OBJET DU CONTRAT**

La présente convention, qui annule et remplace à partir du 1^{er} janvier 1963 celle du 10 octobre 1961, a pour objet de fixer les conditions suivant lesquelles la société continuera à assurer les transports aériens de passagers, de marchandises et de poste, tant au moyen d'un hydravion qu'au moyen de tout autre appareil volant et les opérations annexes au transport aérien dans le territoire de la Polynésie française, y compris les opérations afférentes au bureau de voyages.

I. — DISPOSITIONS INTERESSANT LE TERRITOIRE :

Art. 2. — Cession à la société du matériel volant appartenant au territoire et des rechanges et outillage nécessaires à son exploitation. Sous réserve de la clause résolutoire prévue à l'article 10, le territoire confirme le transfert à la société, pour un franc symbolique, de la propriété de l'hydravion ci-dessous désigné :

- hydravion Bermuda immatriculé F.O.B.I.P. ainsi que de la totalité :

a) du lot de rechanges de cet appareil existant à Papeete et appartenant au territoire ;

b) des outillages, du matériel roulant et naval, matériel d'entretien et de dépannage utilisés par le R.A.I. pour l'exploitation du Bermuda.

Art. 3. — Transport des carburants et utilisation des installations.

Dans toute la mesure du possible, le territoire s'engage à assurer, pendant la durée de la convention, le transport des carburants sur les lieux du stockage dans les archipels, par les moyens administratifs.

Les bâtiments, propriété du territoire, actuellement utilisés par la société pour son exploitation restent à la disposition de cette dernière pendant la durée de la convention.

Art. 4. — Responsabilité.

En cas de perte du Bermuda ou en cas d'avarie non justifiable d'une réparation, le R.A.I. s'engage à remplacer à ses frais cet hydravion ou à faire abandon au territoire du montant de l'indemnité d'assurance, le remplacement éventuel

de l'hydravion devant, dans ce cas, faire l'objet d'un accord spécial entre le territoire et le R.A.I.

La valeur assurée du Bermuda sera fixée par le R.A.I. en accord avec le gouvernement de la Polynésie française.

Art. 5.— Transports à exécuter.

La compagnie s'engage à exécuter les services suivants :

- à la cadence minimum de 4/7 Papeete/iles Sous-le-Vent
- à la cadence minimum de 2/30 Papeete/iles Tuamotu
- à la cadence fixée en accord avec le gouverneur de la Polynésie française

Papeete - iles Gambier

Papeete - iles Australes

Papeete - iles Marquises

Par accord entre le territoire et la société, ces programmes pourront être éventuellement modifiés, compte tenu notamment des circonstances atmosphériques ou techniques.

En outre, à la demande ou avec l'accord du gouverneur, chef du territoire, en conseil de gouvernement, la société pourra effectuer, pour le compte du territoire ou de tout autre organisme public ou privé, des vols supplémentaires et des vols spéciaux, sous réserve que la recette réalisée corresponde au minimum à la dépense engagée (frais proportionnels).

Le terme "exploitation du réseau local" désigne dans la présente convention l'ensemble des activités de transport définies au présent article.

Art. 6.— Horaire des services.

Les services définis à l'article précédent seront effectués aux dates et suivant les horaires fixés d'un commun accord entre le représentant de la société et le chef du territoire, en conseil de gouvernement, la société étant dans l'obligation d'assurer lesdits services avec régularité, compte tenu des aléas inhérents à une exploitation aérienne.

II.— DISPOSITIONS INTERESSANT L'ETAT :

Art. 7.— Conditions de transport.

Les conditions générales de transport A.T.A.F. et I.A.T.A. sont applicables aux transports de passagers et de marchandises en exécution de la présente convention.

Compte tenu des dispositions prévues à l'article 8 ci-dessous, les tarifs seront soumis à l'homologation du gouverneur, délégué du gouvernement de la République française, chef du territoire, après avis également du conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Art. 8.— Participation de l'Etat aux frais d'exploitation de la société.

Dans le cas où l'exploitation des transports définis à l'article 5 de la présente convention se soldera par un excédent des dépenses sur les recettes, le déficit sera couvert par une contribution financière de l'Etat qui sera versée à la société par le secrétariat général à l'aviation civile.

Les modalités de calcul de cette contribution financière seront fixées par un accord spécial à intervenir entre l'Etat français représenté par le ministre chargé de l'aviation civile, d'une part, et la société "RESEAU AERIEN INTERINSULAIRE" d'autre part.

Cet accord sera annexé à la présente convention.

III.— DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 9.— Durée de la convention.

La présente convention prendra effet du 1^{er} janvier 1963 et sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous condition d'un préavis d'un an.

Art. 10.— Clause résolutoire.

A l'expiration de la présente convention, l'hydravion et le matériel visés à l'article 2 redeviendront, sans indemnité, propriété du territoire.

Les bâtiments utilisés par la société seront, dans la même circonstance, remis par cette dernière à la disposition du territoire.

Art. 11.— La présente convention est dispensée de l'enregistrement.

ARRÊTÉ n° 1284 AA du 30 mai 1964 constatant la création d'une nouvelle paroisse de l'Eglise Evangélique de Polynésie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 23 janvier 1884 portant organisation des Eglises Protestantes dans les E.F.O. ;

Vu le décret modificatif du 5 juillet 1927 et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2336 AA du 16 novembre 1960 concernant la création de nouvelles paroisses protestantes ;

Vu les statuts de l'Eglise Evangélique de Polynésie ;

Vu la lettre du 13 mai 1964 du président du conseil supérieur des Eglises Tahitiennes ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 30 mai 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est constatée la création de la paroisse "Papeete-Jourdain" dans le 7^{me} arrondissement de l'Eglise Evangélique de Polynésie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1964.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 1285 ELV du 30 mai 1964 délivrant une autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine maritime public pour la culture de l'huître comestible.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1965 AA/ELV du 5 septembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-34 du 17 mai 1962 de l'assemblée territoriale réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française ;

Vu le rapport n° 137 ELV en date du 7 avril 1964 du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1964,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est attribuée à M. Matapo (Maurice), demeurant à Huahine, dans le but d'y pratiquer l'ostréiculture, une autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, situés dans la baie de Maroe et délimités respectivement comme suit :

1^o) Emplacement sis au droit de la terre Poirea :

- au nord : la bordure littorale de la terre Poirea sur une longueur de 317 mètres environ,
- au sud : une ligne d'une longueur de 290 mètres environ,
- à l'est : une ligne d'une longueur de 50 mètres mesurée à partir de l'extrémité littorale de la limite Est, qu'elle prolonge de la terre Poirea,
- à l'ouest : une ligne d'une longueur de 50 mètres mesurée à partir de l'extrémité littorale de la limite qu'elle prolonge de la terre Poirea avec la terre Purauavihi.

2^o) Emplacement sis au droit de la terre Vainanue :

- au nord : une ligne d'une longueur de 50 mètres mesurée à partir de l'extrémité littorale de la limite qu'elle prolonge de la terre Vainanue avec la terre Purauavihi,
- au sud et à l'ouest : la bordure littorale de la terre Vainanue d'une longueur de 600 mètres environ,
- à l'est : une ligne d'une longueur de 270 mètres environ.

Ces emplacements, enregistrés respectivement sous les numéros 5 et 6, seront balisés par les soins du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

Art. 2. — Ces emplacements seront utilisés pour le collectage du naissaim huître, pour la culture, l'affinage, le stockage et l'épuration des huîtres comestibles à l'exclusion de tout autre usage ou destination.

Art. 3. — Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment moyennant une redevance de principe de 1 franc par an, pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de publication de la présente décision.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1964.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 1286 ELV du 30 mai 1964 *délivrant une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine maritime public pour la culture de l'huître comestible.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1965 AA/ELV du 5 septembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-34 du 17 mai 1962 de l'assemblée territoriale réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française ;

Vu le rapport n° 138 ELV en date du 7 avril 1964 du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1964,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est attribuée à M. Colombani Alfred dit " Pau ", demeurant à Huahine, dans le but d'y pratiquer l'ostréiculture, une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime situé au droit de la terre " Imirere ", district de Fitii (Huahine) et délimité comme suit :

1^o) au nord, par une ligne de 50 mètres de longueur mesurée à partir de la limite, qu'elle prolonge, de la terre " Imirere " avec la terre " Apoo ",

2^o) au sud, par une ligne de 50 mètres de longueur mesurée à partir de la limite, qu'elle prolonge, de la terre " Imirere ", avec la terre " Nuupere ",

3^o) à l'est, par la bordure littorale de la terre " Imirere ", sur une longueur de 205 mètres.

4^o) à l'ouest, par une ligne d'une longueur de 212 mètres.

Cet emplacement, enregistré sous le numéro 4, sera balisé par les soins du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

Art. 2. — Cet emplacement sera utilisé pour le collectage du naissaim huître, pour la culture, l'affinage, le stockage et l'épuration des huîtres comestibles à l'exclusion de tout autre usage ou destination.

Art. 3. — Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment moyennant une redevance de principe de 1 franc par an, pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de publication de la présente décision.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 30 mai 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1329 AA/Plan du 6 juin 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-32 du 13 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant un virement d'autorisation de programme.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu la résolution n° 24 du comité directeur du FIDES du 16 avril 1964.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-32 du 13 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant un virement d'autorisation de programme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-32 du 13 février 1964 autorisant un virement d'autorisation de programme.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation du plan d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 en son article 15 ;

Vu l'avis du comité-directeur du F.I.D.E.S. en date du 16 janvier 1964 concernant la tranche F.I.D.E.S. 1964 ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1021/Plan en date du 22 janvier 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 64-43 en date du 13 février 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 février 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Sont autorisés les virements d'autorisation de programme ci-après :

1°) Sur le chapitre 4022 - article 6 : Adduction d'eau de la côte Est : un montant de 13.280.000 francs des chapitres suivants :

- chap. 4002 art. 2 "Baguage des cocotiers"	3.330.000	»
- chap. 4002 art. 7 "Recherche agronomique"	1.350.000	»
- chap. 4012 art. 3 "Wharf de Tikehau"	600.000	»
- chap. 4015 art. 3 "Aérodromes secondaires"	3.000.000	»
- chap. 4022 art. 3 "Lotissement de Pamatai"	2.000.000	»
- chap. 4022 art. 4 "Route du Bain Loti"	3.000.000	»

2°) Sur le chapitre 4005 article 10 "bateau de pêche expérimental" : un montant de 4.000.000 de francs.

Du chapitre 4016 art. 1 "Hôtel des postes à Uturoa" 4.000.000 »

Art. 2. — Sur le chapitre 4011 article 3 "Route Taravao-Tautira" 3.000.000 de crédits de paiement 1964, sont reportés sur 1965. Ce montant est affecté en 1964 au chapitre 4022 article 6 "Adduction d'eau de la côte Est".

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Rose RAOULX.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 1331 J du 6 juin 1964 fixant le début de la période des vacances des tribunaux et les dates des audiences pour l'année 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1895 modifié par les arrêtés des 12 août 1932 et 6 septembre 1958 ;

Vu le décret n° 57-792 du 11 juillet 1957 notamment en son article 5 ;

Sur proposition de l'assemblée générale de la juridiction d'appel en date du 20 mai 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le début de la période des vacances des tribunaux du territoire est fixé au 1^{er} juillet 1964.

Art. 2. — Les audiences de vacation des différentes juridictions seront tenues comme suit :

- *Tribunal supérieur d'appel :*

Chambres civile, commerciale et correctionnelle : les 30 juillet et 20 août 1964 -

- *Tribunal de première instance :*

Chambre civile : les 31 juillet et 21 août 1964 -

Chambre correctionnelle : les 28 juillet et 18 août 1964 -

Tribunal de paix et de simple police :

les 29 juillet et 19 août 1964 -

Section de Raiatea :

Chambre civile et justice de paix : les 31 juillet et 28 août 1964 -

Chambres correctionnelle et de simple police : les 29 juillet et 26 août 1964 -

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1360 CD du 8 juin 1964 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1961, 1962 et 1963, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 77 AAE du 14 janvier 1960 approuvant le budget de la commune d'Uturoa, pour l'exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 291 AAE du 11 février 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 2711 AA du 29 décembre 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2731 AAE/F du 31 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-97 du 30 décembre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 49 AA/F du 8 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial, exercice 1962 ;

Vu l'arrêté n° 93 AA du 10 janvier 1962 approuvant le budget primitif de l'exercice 1962 de la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 314 AA/F du 13 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1963 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	Montant			
	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
Exercice 1961 - Perception de Tahiti				
Etat n° 1 :				
Ordonnance n° 1...	2.200	176	*	2.376
Exercice 1962 - Perception de Tahiti				
Etat n° 2 :				
Ordonnance n° 2...	69.171	2.340	*	121.731
Ordonnance n° 2 bis	*	*	50.220	

Exercice 1963 - Perception de Tahiti

Etat n° 3 :				
Ordonnance n° 3...	305.802	15.578	*	422.494
Ordonnance n° 3 bis	*	*	101.114	

Exercice 1963 - Perception de Raia-tea - Tahaa

Etat n° 4 :				
Ordonnance n° 4...	23.080	1.168	*	25.648
Ordonnance n° 4 bis	*	*	1.400	

Exercice 1963 - Perception de Hua-hine

Etat n° 5 :				
Ordonnance n° 5...	59.380	3.358	*	62.738

Exercice 1963 - Perception de Tahiti

Etat n° 6 :				
Ordonnance n° 6...	407.874	21.486	*	481.492
Ordonnance n° 6 bis	*	*	52.132	

Exercice 1963 - Perception de Bora-bora-Maupiti

Etat n° 7 :				
Ordonnance n° 7...	14.465	1.445	*	15.910

Exercice 1963 - Perception de Atuo-na (Marq. Sud)

Etat n° 8 :				
Ordonnance n° 8...	15.800	1.580	*	17.380

Exercice 1963 - Perception de Raia-tea - Tahaa

Etat n° 9 :				
Ordonnance n° 9...	30.410	*	*	30.410

Exercice 1962 - Perception de Raia-tea-Tahaa

Etat n° 10 :				
Ordonnance n° 10...	2.475	158	*	4.019
Ordonnance n° 10bis	*	*	1.386	

Exercice 1962 - Perception de Huahine

Etat n° 11 :				
Ordonnance n° 11...	495	*	*	495

Exercice 1962 - Perception de Tahiti

Etat n° 12 :				
Ordonnance n° 12...	16.970	*	*	16.970

Exercice 1963 - Perception de Tahiti

Etat n° 13 :				
Ordonnance n° 13...	2.880	*	*	2.880

Exercice 1961 - Perception de Tahiti

Etat n° 14 :				
Ordonnance n° 14...	4.050	1.418	*	6.480
Ordonnance n° 14bis	*	*	1.012	

Exercice 1962 - Perception de Tahiti

Etat n° 15 :				
Ordonnance n° 15...	4.050	1.418	*	6.480
Ordonnance n° 15bis	*	*	1.012	

Exercice 1963 - Perception de Tahiti

Etat n° 16 :				
Ordonnance n° 16...	58.446	2.895	*	64.102
Ordonnance n° 16bis	*	*	2.761	

Exercice 1961 - Perception de Tahiti

Etat n° 17 :				
Ordonnance n° 17...	12.716	1.173	*	25.490
Ordonnance n° 17bis	*	*	11.601	

Exercice 1962 - Perception de Tahiti

Etat n° 18 :				
Ordonnance n° 18...	27.278	1.704	*	32.795
Ordonnance n° 18bis	*	*	3.813	

<i>Exercice 1963 - Perception de Makatea</i>					
Etat n° 19 :					
Ordonnance n° 19..	800	80	*		880
<i>Exercice 1961 - Perception de Raia-tea-Tahaa</i>					
Etat n° 20 :					
Ordonnance n° 20..	956	*	*	}	1.117
Ordonnance n° 20bis	*	*	161		
<i>Exercice 1961 - Perception de Raia-tea-Tahaa</i>					
Etat n° 21 :					
Ordonnance n° 21..	956	*	*	}	1.117
Ordonnance n° 21bis	*	*	161		
<i>Exercice 1962 - Perception de Raia-tea-Tahaa</i>					
Etat n° 22 :					
Ordonnance n° 22..	2.560	204	*		2.764
<i>Exercice 1962 - Perception de Raia-tea-Tahaa</i>					
Etat n° 23 :					
Ordonnance n° 23..	92.400	4.800	*		97.200
<i>Exercice 1962 - Perception de Raia-tea-Tahaa</i>					
Etat n° 24 :					
Ordonnance n° 24..	461	*	*	}	622
Ordonnance n° 24bis	*	*	161		
<i>Exercice 1962 - Perception de Raia-tea-Tahaa</i>					
Etat n° 25 :					
Ordonnance n° 25..	495	*	*		495
<i>Exercice 1963 - Perception de Raia-tea-Tahaa</i>					
Etat n° 26 :					
Ordonnance n° 26..	58.240	224	*	}	60.032
Ordonnance n° 26bis	*	*	1.568		
<i>Exercice 1963 - Perception de Raia-tea-Tahaa</i>					
Etat n° 27 :					
Ordonnance n° 27..	21.460	1.026	*		22.486
<i>Exercice 1963 - Perception de Raia-tea-Tahaa</i>					
Etat n° 28 :					
Ordonnance n° 28..	7.005	*	*		7.005
Total général.....					1.533.608

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1964.

A. GRIMALD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1241 PEL du 27 mai 1964. — M. Chang Teraiefa, élève-infirmier de 1^{re} année du cadre supérieur de

la santé, est licencié pour inaptitude notoire à recevoir un enseignement dispensé.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Par arrêté n° 1261 PEL du 28 mai 1964. — M. Poura Jean-Paul, infirmier stagiaire de 8^e classe du cadre supérieur de la santé, est reclassé comme suit dans le corps des infirmiers du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter du 15 février 1964 :

Nom et prénoms	Corps	Catégorie	Indice	Echelle	Echelon	Ancien-néré
Poura Jean-Paul	infirmier stagiaire	B	160	1 B adjoint	1 ^{er}	néant

Par décision n° 1270 PEL du 30 mai 1964. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le "Tahitien" du 20 avril 1964 et arrivés à Papeete le 21 mai 1964 reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

M. Chalmont Pierre, attaché du corps autonome de la F. O.M. est remis à la disposition du chef du service des finances pour servir en qualité de chef du bureau des finances État.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3121, article 4.

Le médecin-commandant Outin Jean est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-chef du service de radiologie à l'hôpital général de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 2.

Le médecin-commandant Barnaud Jean est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-chef du service d'hygiène dentaire au dispensaire de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 11.

Par arrêté n° 1319 PEL du 3 juin 1964. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chef du service de liaison et de coordination exercées par M. Liacre Yves, administrateur en chef de classe exceptionnelle du corps autonome des affaires d'Outre-Mer.

M. Liacre est nommé conseiller technique auprès du gouverneur, avec rang de chef de service.

* * *

AVIATION CIVILE - DIRECTION

Par décision n° 1296 AC/DIR du 1^{er} juin 1964. — M. Debant Pierre, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service de l'infrastructure aéronautique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française, pendant la durée de la mission de M. Augustin Henri, directeur du service de l'aviation civile.

La présente décision prendra effet à compter du 31 mai 1964.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1315 E/IA du 3 juin 1964. — Pour compter du 1^{er} janvier 1964, sont autorisées à enseigner dans les classes primaires des écoles privées protestantes du territoire : Mesdemoiselles Mu Si Yan Ly Len, Ehu Huguette, Luta Caroline, Ng Pou Fong (régularisation).

Par décision n° 1316 E/IA du 3 juin 1964. — Pour compter du 1^{er} janvier 1964, M^{me} Ebbs Marie, née Sam Kao est autorisée à enseigner dans les classes primaires élémentaires (S.I. - C.P. - C.E.) de l'école Protestante d'Uturoa.

* * *

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 1318 FE du 3 juin 1964. — L'article 2 de l'arrêté n° 2550 FE du 12 octobre 1963 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} juin 1964, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Péan, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Chalmont Pierre, attaché de la F.O.M.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 1208 GEND. du 25 mai 1964. — Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

- Gendarme Carayon, André
- Gendarme Carpentier, Jean
- Gendarme Mongel, Hugues
- Gendarme Mulet, Victor
- Gendarme Serres, Xavier
- Gendarme Thomas, Halire
- Gendarme du cadre d'outre-mer Tehei, Christian
- Gendarme du cadre d'outre-mer Teheipuarii, Tupea
- Gendarme du cadre d'outre-mer Ueva, Teriimatae.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1207 J du 25 mai 1964. — Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

- Adjudant Carolus, André
- Adjudant Paillot, René
- Gendarme Barat, Adrien
- Gendarme Bardet, Fernand
- Gendarme Carayon, André
- Gendarme Carpentier, Jean
- Gendarme Chasserot, Gilbert
- Gendarme Leclerc, Gérard
- Gendarme Louis, Robert
- Gendarme Moncel, Hugues
- Gendarme Mulet, Victor
- Gendarme Serres, Xavier

- Gendarme Thomas, Halire
- Gendarme du cadre d'outre-mer Tehei, Christian
- Gendarme du cadre d'outre-mer Teheipuarii, Tupea
- Gendarme du cadre d'outre-mer Ueva, Teriimatae.

Par arrêté n° 1358 J du 8 juin 1964. — M. Girard (Claude, Louis, Auguste), licencié en droit, est commissionné en qualité d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

M. Girard devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete, le serment prévu et prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939.

Par arrêté n° 1359 J du 8 juin 1964. — M^{me} Girard née Goupil (Denise, Eliane, Gilberte, Vahinemoea), licenciée en droit, est commissionnée en qualité d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

M^{me} Girard née Goupil devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete, le serment prévu et prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939.

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1265 TLS du 29 mai 1964. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste par navire Océanien quittant Papeete le 30 mai 1964 est accordée au bénéfice de Luta Louis Moe.

La dépense ainsi entraînée sera remboursée par Monsieur Luta Robert à raison de deux mille cinq cent francs par mois, le premier remboursement devant s'effectuer le 30 juin 1964.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46 - article 3.

Par décision n° 1276 TLS du 30 mai 1964. — L'article 2 de la décision n° 2164 TLS du 2 septembre 1963 est modifié comme suit :

Un secours non remboursable de *deux mille cinq cents francs* (2.500 francs) par mois est accordé à Monsieur Teriitevaeaari Horoi Auguste, moniteur de 3^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, en instance d'admission à la retraite, du 1^{er} août au 30 novembre 1963.

Une avance remboursable de *deux mille cinq cents francs* par mois est accordée à Monsieur Teriitevaeaari Horoi Auguste du 1^{er} décembre 1963 au 30 avril 1964.

Le remboursement des sommes perçues s'effectuera en une seule fois au moment de la liquidation de la pension de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46 - article 3.

Par décision n° 1310 TLS du 3 juin 1964. — Est rayé de la liste des candidats au stage de formation professionnelle accélérée de Nouméa (arrêtée par décision n° 1190/TLS du 22 mai 1964) le jeune Mai Roger qui ne s'est pas présenté à l'embarquement.

Sont abrogées les dispositions de la décision précitée accordant à Mai Roger une réquisition de passage Papeete-Nouméa en 3^e classe et un viatique de 4.500 francs.

AVIS OFFICIELS

AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS AUX IMPORTATEURS

*de produits originaires et en provenance
de l'ex O.E.C.E., des Etats-Unis et du Canada
(Libération des échanges)*

Toutes restrictions quantitatives sont supprimées à l'importation en Polynésie française des produits figurant ci-après lorsqu'ils sont originaires et en provenance des pays appartenant à l'ex O.E.C.E., des Etats-Unis et du Canada :

ex 87-02 : Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises.

B. Pour le transport des marchandises.

Cette disposition entrera en vigueur dès que la délibération douanière n° 64-39 adoptée le 27 février 1964 par la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française aura été rendue exécutoire dans ce territoire.

Les opérations d'importation de ces produits demeurent soumises au contrôle des changes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La procédure applicable est celle fixée par l'avis n° 153 de l'Office des Changes de la Polynésie française relatif à la procédure dite des "certificats d'importation".

RECTIFICATIF à l'Avis aux Importateurs et Exportateurs n° 5/64.

Objet : Licences import et export ; certificat d'importation J.O.P.F. n° 10 du 31 mai 1964, page 235, première colonne : Sous le titre 2 certificat d'importation (Marchandises libérées à l'importation, après :

"2°) pièces justificatives office des changes"
et avant "Le service des douanes remet après apurement..."

Ajouter :

"1) Opérations donnant lieu à paiement après l'importation : dépôt d'un C.I. 1.

"Tout le dossier, s'il y a lieu, est déposé au service des douanes qui l'enregistre, le vise, le remet à l'importateur pour domiciliation éventuelle.

"L'importateur joint à sa déclaration d'importation :

"- l'exemplaire n° 6 blanc (importateur)

"- l'exemplaire n° 2 rose (Douane)

"- l'exemplaire n° 4 bleu (Office des Changes) »

Le reste de l'Avis sans changement.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène

et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 juin 1964, sur une demande formulée par M. Picard Stephen, demeurant à Afaahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" et d'une puissance de 8,5 KW à Afaahiti.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1964 à 17 H.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 juin 1964.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE PUBLIQUE

*prescrite par l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952
pour l'ouverture d'un dancing.*

M. Marc BAMBRIDGE, gérant du Bar Restaurant Grill Room "PITATE" sis Avenue Bruat à Papeete, sollicite l'autorisation de fonctionner en dancing les samedis, dimanches et les jours d'escale touristique jusqu'à l'heure normale de fermeture des dancings pour la Ville de Papeete et les districts limitrophes.

La salle de bar réservée au dancing serait entièrement fermée par des baies mobiles translucides. La salle serait elle-même climatisée.

L'orchestre qui n'utilisera pas d'amplificateurs devrait du fait des aménagements envisagés être à peine audible de l'extérieur.

Les réserves et oppositions éventuelles des voisins doivent être adressées avant le 1^{er} juillet 1964 soit au Maire de Papeete soit au Commissaire de Police.

Le présent avis sera affiché dans un rayon de 500 mètres autour du "PITATE".

Papeete, le 2 juin 1964.

*Le chef du service des affaires
administratives,*

J. TISSIER.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Messieurs les commerçants de Papeete sont informés qu'un appel d'offres est lancé pour la fourniture pour le compte du Budget de l'Etat de :

- onze (11) réfrigérateurs électriques d'une capacité de 200 litres ;

- onze (11) cuisinières à gaz butane comportant 4 feux et un four.

Messieurs les commerçants de Papeete sont informés que le matériel étranger est exclu et que seules les offres concernant le matériel d'origine française seront prises en considération.

L'attribution de la fourniture pourra être effectuée en deux lots séparés, un lot comprenant les onze réfrigérateurs, le deuxième lot les onze cuisinières.

Les offres devront parvenir avant le 1^{er} juillet 1964 au service des finances et de la comptabilité à Papeete où les su-

missionnaires éventuels peuvent s'adresser pour tout renseignement complémentaire.

Papeete, le 3 juin 1964.

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. C. PEAN.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île AHE (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1^{er} septembre 1964.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i AHE (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Tetepa 1964.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a tae atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île FATU-HIVA (Archipel des Marquises), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1^{er} septembre 1964.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i FATU-HIVA (Pupu fenua Matuaita) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Tetepa 1964.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a tae atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^c Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Aux termes d'un acte reçu par M^c Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le 21 mai 1964, les associés de la société à responsabilité limitée "ETABLISSEMENTS MAGNE", au capital de 300.000 francs C.P. dont le siège est à Papeete, avenue du Prince Hinoi, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 12 B du registre analytique, ont constaté et accepté la démission de M. Jean Gilbert DIEZ, commerçant demeurant à Arue, de ses fonctions de gérant à la date du 21 mai 1964.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 10 juin 1964.

Pour extrait et mention :

M. Lejeune
Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le 8 juin 1964, il a été constitué sous la dénomination sociale de : " SOCIETE DE TRANSPORT ET DE TRAVAUX PUBLICS EN POLYNESIE (SOTRAPOL) ", une société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs C.P., ayant son siège à Papeete, rue Marcq Blond de Saint Hilaire, et ayant pour objet l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers, de dragages, terrassements, transports et camionnages de toute nature.

La durée de la société a été fixée à cinq années à compter du 8 juin 1964.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par Monsieur Jean Roy BAMBRIDGE, entrepreneur, demeurant à Papeete, quartier de Faariipiti, et Monsieur Lérie REY, aconier, demeurant à Papeete avenue Clémenceau qui, vis-à-vis des tiers, jouissent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 13 juin 1964.

Pour extrait et mention,

M. LEJEUNE,
notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 1^{er} juin 1964, il a été constitué sous la dénomination sociale de : SOCIÉTÉ POLYNÉSIENNE D'IMPORTATION DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (SPIMAC), une société à responsabilité limitée au capital de 8.000.000 de francs CP, ayant son siège à Papeete, lieudit Fare-Ute, et ayant pour objet l'importation et la vente de tous matériaux de construction.

La durée de la société a été fixée à soixante années à compter du 1^{er} juin 1964.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par Monsieur Jean VOGNIN, gérant de société, demeurant à Papeete, Rue Paul Gauguin, qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 10 juin 1964.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le trente-et-un Mars mil neuf cent soixante quatre,

- Monsieur Firmin WAN, employé de commerce, demeurant à PAPEETE,

- Et Monsieur Guy Hughes André DUPONT, employé de commerce, demeurant à PAPEETE,

ont apporté à la : SOCIETE POLYNESIENNE D'EXPORTATION HOTELIERE (S.O.P.E.H), société anonyme au capital de Quatre Millions de Francs dont le siège est à ARUE, un fonds de commerce de bar-restaurant-dancing exploité à ARUE, connu sous le nom de " PUOORO-PLAGE ", pour sa valeur de Deux Millions Cinq Cent Mille Francs.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions.

Il fera l'objet d'un second avis dans le présent journal.

Les créanciers des apporteurs auront un délai de dix jours à partir de la dernière de ces deux publications pour faire la déclaration de leur créance au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour deuxième et dernière insertion,

Jean SOLARI, *Notaire.*

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt septembre mil neuf cent soixante trois, enregistré.

Entre : dame Florita. TEMATUA, épouse Tinau Peter BROTHERSON, demeurant à Papeete, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : Tinau Peter BROTHERSON, demeurant à Avera (Raïatea).

Il appert que le divorce d'entre les époux BROTHERSON-TEMATUA a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

Denise GOUPIL-GIRARD
Secrétaire de M^e BAMBRIDGE.

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur
Papeete

D'un Jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le dix neuf Janvier 1962.

Entre : la dame Teehu GADIOT, demeurant à Nouméa, Nouvelle Calédonie et ayant M^e. COPPENRATH pour Avocat Défenseur.

Et : Monsieur Raymond NICOLAY, demeurant à Arc le Gray, (Haute Saône) France.

Il appert que le divorce des époux NICOLAY - GADIOT a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

G. COPPENRATH

Suivant acte ssp en date à Papeete du 13 mai 1964, enregistré à Papeete le 15 mai 1964, vol. 66 F° 33 N° 270, Monsieur FONG Youk Min a vendu à Madame Elisabeth PUKOKI le fonds de commerce de Négociant, Pâtisserie commune qu'il possède à Papeete, rue du Maréchal Foch.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Elisabeth PUKOKI

ANNONCES DIVERSES

CLUB SPORTIF AVIATION N° 20 379 à FAAA (TAHITI)

Copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Mercredi 13 mai 1964.

Séance ouverte à 17 heures

Sont élus :

Président	Monsieur Della Libera Remond,
1 ^{er} Vice Président	» Couvidou Jean Jacques.
2 ^e Vice Président	» Juventin Guy.
Secrétaire	» Juventin Albert.
Secrétaire Adjoint	» Hugonot Claude.
Trésorier	» Mollimard Lucien.
Trésorier Adjoint	» Vii Richard.

Sont membres du bureau : Messieurs : Guiffant Yves - Gatien Terii - Teriitehau Farera - Tetutaata Antoine - Guarrigue Jean - Maitere Henri.

Séance levée à 18 heures ;

Le Secrétaire : Juventin Le Président : Della Libera

COMMUNIQUE

Le 1^{er} Mai 1964, a été fondée une Agence de Rédaction et de Presse, sous la dénomination :

“BOOMERANG-IDÉES-PUBLICATIONS”

L'Agence BIP dont le siège social a été fixé provisoirement à FAAA - PK 4 - (Boîte Postale 943) a pour buts : la publication, l'édition et la diffusion de textes, manuscrits, dessins, photos et graphiques, par tous moyens visuels et sonores.

Le Directeur-Gérant en est M. Jacques TALRICH (Faaa-PK 4) qui en assurera le fonctionnement et la responsabilité.

AVIS

Le 19 Mai 1964, il a été déclaré au Gouvernement du Territoire la constitution d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la dénomination est : “GROUPEMENT DES MUSICIENS TAHITIENS TE PUA HINANO” ayant son siège à Paea au P.K 23.800, au domicile de Monsieur TEHANI Jérôme, et pour objet la formation parmi les jeunes gens et jeunes filles de Paea, d'un groupe cultivant et pratiquant la musique tahitienne traditionnelle.

Le président,
TEHANI Jérôme.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Affiches

sur les accidents du travail

Prix : 10 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Calendrier pour l'année 1964

Prix en feuille : 5 fr.

Budget - Exercice 1964

300 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1960

250 fr l'exemplaire

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour au 12 février 1963.

Prix non broché : 125 fr.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.

Statistiques douanières

Année 1963 — Prix : 200 francs

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs